



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 33156

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'article L. 5 du code des pensions, ouvrant la possibilité pour les professeurs titulaires de sexe féminin de prendre leur retraite de façon anticipée. Un professeur titulaire ayant effectué vingt-trois années d'enseignement à temps plein et père de trois enfants, fait valoir l'article L. 5 du code des pensions pour obtenir sa retraite. Cependant l'administration de l'éducation nationale fait valoir que cette possibilité n'est offerte qu'aux femmes, alors que la jurisprudence tend à démontrer le contraire. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur le caractère discriminatoire de telles mesures, sont contraires au principe d'égalité.

Texte de la réponse

L'article L. 4 (1/) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le droit à la pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services publics. L'article L. 24 (I, 3) du même code prévoit en outre que la jouissance de la pension civile est immédiate, pour les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Le code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit pas l'extension aux hommes du dispositif prévu à l'article L. 24 (I, 3), qu'il réserve donc exclusivement aux femmes. Si l'on peut s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette situation, il faut souligner qu'en l'état actuel du droit l'administration de l'éducation nationale ne pourrait étendre aux hommes le bénéfice de ce dispositif. De telles décisions seraient en effet entachées d'illégalité. Il convient enfin de noter que l'article L. 24 (I, 3) du code des pensions civiles et militaires de retraite a vocation à être appliqué dans toutes les administrations de l'Etat. Par conséquent, sa modification relève, en premier lieu, de la compétence des ministres respectivement chargés de la fonction publique et du budget.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33156

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4491

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 2995